

Article 1. Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « GPPEP - Groupement des Particuliers Producteurs d'Electricité Photovoltaïque ».

Article 2. Objet

Cette association a pour objet de :

- Représenter et défendre ses adhérents, tant au niveau local que national ;
- Promouvoir par tous moyens la production d'électricité photovoltaïque par les particuliers et plus généralement la production d'électricité photovoltaïque raccordée ou non au réseau au détriment des énergies fossiles
- D'accompagner et de soutenir ses adhérents, tout au long du processus permettant d'être un producteur d'électricité photovoltaïque, que ce soit avant, pendant ou après ;
- Favoriser le partage et la diffusion d'informations sur le photovoltaïque, à destination du public et principalement des particuliers désirant devenir ou étant déjà producteurs ;
- Encourager la réduction de la consommation d'électricité.

Article 3. Adresse ou siège social

Le siège de l'association est fixé 1, rue du Capitaine Fracasse – 31320 Castanet Tolosan.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5. Moyens d'actions

Toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association et notamment :

- Le partage d'informations et d'expériences entre particuliers producteurs d'énergie photovoltaïque ;
- Le relais auprès des moyens de communication (télé, presse, radio, ...) ;
- Les réunions de travail, les conférences, les publications, l'Internet ;
- La participation ou l'organisation de manifestations ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Toutes actions légales correspondant à son objet ;

Article 6. Adhésion

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- Être majeur, si l'adhérent est une personne physique.
- Avoir envoyé, au siège de l'association, un bulletin d'adhésion complet, électronique ou papier, accompagné des documents éventuellement demandés par l'association.
- Être agréé par le Bureau.
- Accepter intégralement les Statuts et le Règlement Intérieur et s'engager à les respecter.
- Avoir acquitté sa cotisation.
- Avoir envoyé la déclaration sur l'honneur de s'engager à prévenir le GPPEP en cas de cessation de l'état de producteur d'électricité photovoltaïque.

Le Bureau statue sur les demandes d'adhésions et, en cas de refus, n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision.

Nul ne peut se prévaloir d'être adhérent à l'association, notamment sur des documents de communication, sans autorisation explicite du Conseil d'Administration.

Article 7. Cotisation

Un don annuel peut être effectué par tous les adhérents. Son montant est libre. Le règlement intérieur spécifiera simplement le montant minimum pour couvrir les frais de gestion et de traitement.

Les membres du collège 1 sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle à l'issue de leur première année d'adhésion.

Les membres des collèges 2, 3, 4, 5 et 6 doivent s'acquitter de la cotisation annuelle pour continuer à être membres du GPPEP.

Article 8. Membres de l'association

L'association est composée de :

- Membres fondateurs: Personnes physiques à l'origine de l'association;
- Membres Sociétaires: Adhérents du collège 1 depuis plus d'un an, personnes physiques ou morales ayant participé activement au développement de l'association dans l'année en cours par des actions concrètes et/ou une participation financière.

Adhérents des collèges 2, 3, 4, 5 et 6 à jour de cotisation.

Primo adhérents de tous collèges à jour de leur première cotisation.

- Membres producteurs : Personnes physiques ou morales, adhérentes depuis plus d'un an, n'ayant pas participé activement au développement de l'association mais ayant exprimé leur volonté de rester au sein de l'association.
- Membres d'honneur: Personnes physiques fortement impliquées dans la vie de l'association et/ou le développement du photovoltaïque. Cette décision sera prise par les membres fondateurs du GPPEP sur proposition du bureau ou du conseil d'administration.
- Membres bienfaiteurs : Personnes physiques ou morales, acquittant une cotisation spécifique, fixée par le Conseil d'Administration.

Ils sont regroupés dans les Collèges suivants:

Collège 1 : Fondateurs et adhérents particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque ;

Collège 2 : Autres adhérents producteurs d'électricité photovoltaïque ;

Collège 3 : Adhérents individuels non producteurs ;

Collège 4 : Organismes de droit privé s'impliquant dans le photovoltaïque ;

Collège 5 : Associations ;

Collège 6 : Organismes et établissements publics, collectivités territoriales ;

La répartition dans les Collèges est effectuée par le Bureau, après analyse des bulletins d'adhésion.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations;
- Les dons manuels ;
- Le mécénat et partenariats privés ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les services payants rendus aux adhérents ou au public ;
- Les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Les aides ou subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'Union Européenne;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 10. Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission, qui doit être adressée par écrit, par voie postale, au Bureau ;
- le décès, pour une personne physique (l'héritier de l'installation photovoltaïque peut conserver la qualité d'adhérent s'il en fait la demande dans les 6 mois suivant le décès de l'adhérent).
- la dissolution ou la liquidation judiciaire pour une personne morale.
- la radiation motivée (hors membre du Conseil d'Administration).
- la perte du statut de producteur d'électricité photovoltaïque, sauf à effectuer une demande pour être reversé dans le collège 3, sur laquelle le Bureau sera appelé à statuer.
- L'absence de réponse au formulaire envoyé chaque année par le GPPEP de manière télématique ou papier spécifiant le désir de continuer à être adhérent.

Dans le cas d'une radiation (hors membre du Conseil d'Administration), celle-ci sera prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non réponse de la part de l'intéressé, sous quinze jours, il perdra sa qualité d'adhérent.

La perte de qualité d'adhérent prend effet lorsque le Bureau a prononcé la radiation.

La perte de qualité d'adhérent ne donne aucun droit sur les versements déjà effectués à l'association.

La radiation d'un membre du Conseil d'Administration ne peut être prononcée, selon les mêmes dispositions, que par la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Article 11. Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres minimum, élus pour trois ans renouvelables, par tiers tous les ans, au cours d'une Assemblée Générale.

Article 12. Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou toute opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 13. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois tous les ans sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Ces réunions ont lieu suivant une procédure décidée par les membres du Conseil d'Administration et peuvent avoir lieu par voie télématique.

L'ordre du jour et le lieu éventuel de la réunion devront être envoyés, par le Secrétaire, au moins 15 jours avant la date fixée, par voie postale ou électronique.

Article 14. Le Bureau

L'association est gérée par un Bureau constitué d'adhérents de l'association, choisis par le Conseil d'Administration, pour une durée maximale de deux ans :

- Un Président
- Un Secrétaire, et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier, et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint,
- Eventuellement, un ou plusieurs vice-Présidents en charge d'un secteur d'activité
- Eventuellement un commissaire aux comptes, autre que le Trésorier.

Les membres du Bureau sont rééligibles et le cumul des postes est possible, bien que non souhaité.

En cas de vacance de poste au sein du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration a pouvoir de demander la dissolution du Bureau lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire tel que prévu dans le règlement.

Article 15. Réunion du Bureau

Le Bureau de l'association se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire, sur convocation du Président ou décision du Conseil d'Administration.

Ces réunions ont lieu suivant une procédure décidée par les membres du Bureau et peuvent avoir lieu par voie télématique.

Article 16. Le Délégué Général

Le Président peut proposer au Conseil d'Administration, avec l'accord des autres membres du Bureau, la nomination d'un Délégué Général de l'Association.

Placé sous l'autorité du Président, le Délégué Général assure le fonctionnement courant de l'association et l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 17. Représentation

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou son Délégué Général ou en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau, sur mandat voté par le Conseil d'Administration.

Article 18. Développement durable

L'association fera le maximum pour réduire son empreinte écologique et favoriser le développement durable. Elle utilisera tous les moyens existants ou futurs pour atteindre ce but. Le média internet (site web, email, ...) sera privilégié pour toute communication, ainsi que d'autres moyens (téléphone, réunions virtuelles, compensation carbone, ...).

Une commission « développement durable » peut être nommée par le Conseil d'Administration et se charger de calculer l'empreinte écologique des différentes actions de l'association et de proposer des améliorations pour celles-ci.

Article 19. Consultation écrite.

Les décisions collectives des adhérents à jour de leur cotisation sont prises, soit en Assemblée Générale, soit par voie de consultation écrite (postale ou électronique).

En cas de consultation écrite, le Secrétaire envoie à chaque adhérent (par courrier postal simple ou voie électronique), en même temps que l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des adhérents. Les adhérents auront la possibilité de faire connaître, aux autres adhérents, un autre avis sur les résolutions, que celui du Conseil d'Administration. Cet avis devra être envoyé par voie télématique (site web, email), dans un délai de 7 jours après la réception des résolutions et sera affiché sur le site web de l'association.

Article 20. Rémunération et remboursement de frais

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés et justifiés pour l'accomplissement de missions confiées par le Bureau à un ou plusieurs adhérents de l'association sont remboursés au vu des pièces justificatives.

L'exercice de la fonction de Délégué Général peut faire l'objet d'une rémunération prise en charge soit par un organisme extérieur soit par l'association.

Article 21. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an et est ouverte à tous les adhérents.

Elle a lieu sur décision du Conseil d'Administration entre le 1er mars et le 31 juillet.

Les adhérents sont convoqués, par le Secrétaire, trois semaines au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu éventuel de la réunion et est accompagnée d'un formulaire de pouvoir.

L'Assemblée Générale peut utiliser la consultation écrite ou être organisée de manière virtuelle (utilisation de la télématique).

Certains votes pourront être réservés à un ou plusieurs Collèges uniquement.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le quart des adhérents éligible (le quorum) participe à l'Assemblée Générale Ordinaire (physiquement ou virtuellement) ou ait répondu à la consultation écrite.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou de participants.

Les décisions de cette Assemblée Générale seront prises à la majorité absolue des adhérents présents.

Seuls peuvent prendre part au vote, à condition d'avoir plus de 2 mois d'ancienneté au jour de l'Assemblée Générale, les membres fondateurs, les sociétaires et les membres bienfaiteurs.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres fondateurs et les sociétaires des collèges 1,2 et 3 ayant pris une part active au développement de l'association, justifiant de 2 ans d'ancienneté au jour de l'A.G. ou ayant été présentés par les membres fondateurs ou le Conseil d'Administration sortant (cf règlement intérieur), en fonction des quotas spécifiques à chaque collège.

Article 22. Assemblée Générale extraordinaire

Elle a lieu sur décision du Conseil d'Administration ou demande écrite de plus d'1/3 des adhérents.

Les modalités (convocation, mode (virtuel, écrit, ...), droit de votes, ordre du jour, quorum, feuille de présence et procès-verbal) sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 23. Compte-rendu et procès-verbaux

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Un procès-verbal de la réunion ou de l'assemblée est rédigé par le Secrétaire et signé (ou validé par voie télématique) du Président ou de deux au moins des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Article 24. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 25. Convention avec des sites Internet

Une convention pourra être établie entre l'association et le propriétaire d'un site ou d'un forum spécialisé dans le photovoltaïque.

Article 26. Protection de la vie privée des adhérents

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des

informations nominatives les concernant.

Article 27. Modification des statuts

La modification des statuts de l'association peut être décidée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire si la proposition recueille 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

Article 28. Dissolution

La dissolution est prononcée lors d'une Assemblée Générale extraordinaire par vote au 2/3 des participants. Suite à cette décision, le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 10/09/2009

Le Président :

Le Secrétaire :

Ref: 00001